

**Ministère de la Santé
et de l'Action Sociale**

**décret relatif à la procédure devant le Conseil national de l'Ordre
des médecins siégeant en qualité de juridiction disciplinaire**

RAPPORT DE PRESENTATION

Personne morale de droit public, l'Ordre des Médecins est la plus haute autorité professionnelle en matière médicale.

Il veille au maintien des principes de moralité, de qualité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine. Il est chargé aussi de vérifier l'application par tous ses membres des devoirs professionnels et des règles édictées par le Code de Déontologie. Il assure également la défense de l'honneur et des traditions de la profession médicale et donne son avis aux pouvoirs publics en ce qui concerne la législation et la réglementation médicale et en général sur toutes les questions intéressant la Santé Publique et la politique médicale sur lesquelles il est consulté par le Gouvernement.

Les organes de l'Ordre des Médecins sont les conseils de Section, le Conseil national de l'Ordre, le Président de l'Ordre et les formations disciplinaires.

Le Conseil national de l'Ordre, statuant en formation disciplinaire, siège en tant que Conseil de discipline en vue de donner son avis sur une sanction à infliger à un médecin relevant de la Section A. Il statue en tant que Juridiction disciplinaire en vue de se prononcer sur des poursuites contre un médecin relevant de la Section B.

Pour la procédure suivie devant le Conseil national de l'Ordre siégeant en qualité de juridiction disciplinaire, l'article 44 de la loi n° 66-69 du 04 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins a renvoyé à un décret d'application pour sa réglementation.

Ce décret n'a jamais été pris. Le présent projet de décret a pour objet de combler ce vide afin de permettre à l'Ordre d'exercer pleinement ses missions. Il vient préciser la procédure à suivre devant le Conseil national de l'Ordre siégeant en qualité de juridiction disciplinaire.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale

Le Ministre

Décret n° 2018-98
relatif à la procédure devant le Conseil national
de l'Ordre des médecins siégeant en qualité de
juridiction disciplinaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 66-69 du 04 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins, modifiée par la loi n° 77-110 du 26 décembre 1977;

VU le décret n° 67-058 du 04 janvier 1967 portant création de la Commission chargée de la constitution initiale des tableaux des sections de l'Ordre des médecins, modifié par le décret n°68-439 du 22 avril 1968 ;

VU le décret n° 68-701 du 18 juin 1968 portant application de la loi n°66-69 du 04 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la Composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

VU le décret n° 2017-1575 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU l'avis du Conseil de l'Ordre en sa séance du 28 mai 2016 ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECRETE :

Article premier. - Le présent décret pris en application de l'article 44 de la loi n° 66-69 du 04 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'ordre des médecins, fixe la procédure suivie devant le Conseil national de l'Ordre des médecins siégeant en qualité de juridiction disciplinaire.

Article 2.- Tout médecin relevant de la section B de l'Ordre peut être déféré au Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire :

- s'il a commis un acte contraire aux règles de la déontologie professionnelle ou à la présente loi ;
- s'il a été condamné par une juridiction pénale pour un crime ou un délit autre qu'une infraction politique ;
- s'il a commis un acte contraire à l'honneur ou à la probité ou s'il a une conduite habituelle incompatible avec la dignité professionnelle.

Article 3.- Le droit de déférer un médecin inscrit au tableau de la Section B au Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire appartient au Ministre chargé de la Santé et au Conseil de la Section B.

Ces autorités peuvent agir d'office ou sur la plainte d'un tiers sur dénonciation.

Article 4.- Les formations disciplinaires sont présidées par le magistrat du siège, visé à l'article 23 de la loi n° 66-69 du 04 juillet 1966 qui a une voix délibérative.

Article 5.- Le Conseil de section auquel est inscrit le médecin est compétent pour recevoir la plainte.

Article 6.- Toute plainte déposée au Conseil de section, est enregistrée à la date de sa réception. Un numéro lui est attribué et un accusé de réception est délivré.

Article 7.- Le Président de la Section B informe immédiatement le mis en cause par tout moyen laissant trace écrite.

Article 8.- Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le médecin mis en cause n'ait été entendu au préalable.
La procédure est écrite, contradictoire, non publique.

Article 9.- Le Président de la Section B choisit un rapporteur parmi les membres du Conseil lorsqu'il siége en formation disciplinaire conformément à l'article 25 de la loi n°66-69 précitée.

Article 10.- Le rapporteur est habilité à procéder, si nécessaire, à un complément d'informations en auditionnant le mis en cause ou en procédant à toute investigation utile.

Article 11.- Le médecin mis en cause est convoqué à une date indiquée, par lettre recommandée avec accusé de réception.
La convocation mentionne les faits imputés et leur qualification.

Article 12.- Le médecin a droit à la communication intégrale de son dossier quinze (15) jours au moins avant sa comparution devant le Conseil de l'Ordre.

Article 13.- Tout médecin convoqué est tenu de se présenter personnellement.

Il a le droit de se faire assister par un pair ou un conseil de son choix.

En cas d'empêchement reconnu et justifié, il peut demander un report de date, ou se faire représenter par un pair ou un conseil de son choix.

Article 14.- Au jour fixé par la convocation et après lecture du rapport, le médecin mis en cause est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

La formation disciplinaire délibère à huis clos à la majorité des membres.

Article 15.- La preuve de la matérialité des faits reprochés au médecin se fait par tout moyen.

Article 16.- Les décisions de radiation sont publiées dans deux numéros du Journal officiel.

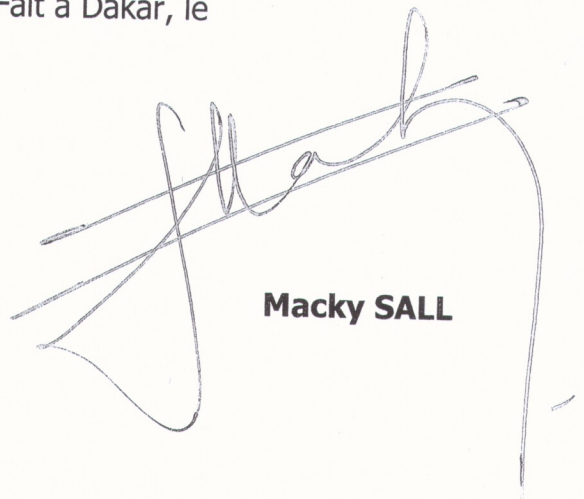
Article 17.- Les décisions du Conseil national siégeant en formation disciplinaire statuant à l'égard d'un médecin relevant de la section B sont susceptibles d'appel devant la même formation disciplinaire composé de membres élus autres que ceux qui ont statué en première instance. Le délai d'appel est de quinze (15) jours à compter du prononcé de la décision.

Elles peuvent également faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour Suprême dans les conditions prévues par la loi organique relative à ladite Cour.

Article 18.- Le Ministre chargé de la Santé procède à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

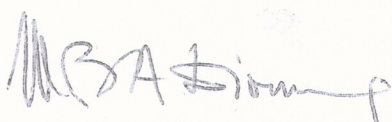
16 janvier 2018

Fait à Dakar, le



Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE